

Arrêt

n° 119 572 du 26 février 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par x qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez marié et père de deux enfants. Votre épouse et vos enfants seraient au Sénégal.

Vous vous déclarez bisexuel et musulman.

Entre vos trente ans et vos trente-deux ans, vous auriez eu une première relation amoureuse avec une fille, une certaine [K]. Votre relation aurait duré presque une année.

A l'âge de de 33 ans, vous auriez eu une première relation avec un homme, un certain [Y.T]. Cette relation aurait duré entre deux ans et demi et quatre ans. Vous auriez rompu de peur que l'on vous soupçonne, une telle pratique étant condamnable au Sénégal.

Par la suite, en 1996, vous auriez épousé Mme [A.S.D] avec laquelle vous auriez eu deux enfants. Vous seriez toujours marié.

En 2011, vous auriez rencontré un certain [S.N] avec lequel vous auriez entretenu une relation amoureuse.

Le 20 septembre 2012, vers vingt et une heure, vous vous promeniez avec lui en voiture dans le quartier de Pikin à Dakar. Vous vous seriez garé dans un endroit calme et vous vous seriez embrassés. Vous auriez alors été surpris par des passants qui se seraient mis à vous insulter. Vous auriez été sortis de force du véhicule et auriez été frappés. Vous vous seriez évanoui et le lendemain, vous vous seriez réveillé seul à l'hôpital recouvert de sang. A votre réveil, vous auriez raconté à l'infirmière de garde ce qu'il s'était passé et lui auriez dit que vous étiez homosexuel. Cette dernière vous aurait alors conseillé de quitter au plus vite le pays. Ce que vous auriez fait en vous rendant directement de l'hôpital chez votre soeur à Dakar. Vous y seriez resté du 21 septembre au 13 octobre sans rentrer chez vous. Vous auriez appelé votre épouse pour lui dire que vous aviez été battu et menacé. Le 14 octobre 2012, vous auriez quitté le Sénégal par bateau comme passager clandestin et le 29 septembre vous seriez arrivé en Belgique. Vous y auriez demandé l'asile le jour même.

De Belgique, vous seriez en contact régulier avec votre épouse et vos enfants.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que vos propos n'emportent pas notre conviction concernant le fait que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, vos propos quant à votre découverte de votre homosexualité et à votre ressenti quant à cette question sensible sont restés particulièrement vagues, confus et contradictoires outre leurs caractères généraux et stéréotypés: ainsi, quand la question vous est posée de savoir à quel âge vous avez ressenti une attirance pour les hommes, vous répondez dans un premier temps que c'est depuis votre plus jeune âge. Vous expliquez que vous ressentiez des choses, que vous aimiez porter les habits de femme et que vous aimiez danser et être dans le groupe des femmes (CGRA, p.8).

Quand il vous est fait remarquer que la question portait sur le « quand » aviez-vous ressenti de l'attirance pour « les hommes » et que vous parliez des femmes, vous répondez alors : « oui, c'est cela c'est à l'âge de 30 ans » (CGRA, p.8) . Quand il vous est demandé de préciser si avant l'âge de 30 ans vous n'aviez jamais ressenti une attirance pour les hommes, vous répondez par l'affirmative et précisez que vous aviez toujours eu une attirance pour les hommes mais que vous ne saviez pas comment vous y prendre. Vous précisez alors qu'avant 30 ans, vous aviez des « ressentis » càd que vous aimiez être accompagné des hommes et qu' il vous arrivait de « faire des choses » que les autres ne comprenait pas (CGRA, p.8).

Quand il vous est demandé en quoi consistaient ces choses, vous expliquez alors qu'il vous arrivait d'embrasser des hommes et immédiatement après lorsque la personne se rebiffait, vous faisiez en sorte que cette personne ne sache pas que vous l'aviez fait exprès (CGRA, p.9). Vous déclarez ensuite que cela était comme un jeu que vous auriez pratiqué pour la première fois à l'âge de 30 ans mais que vous ne souvenez plus des circonstances (CGRA, p.8 et 9). Vous confirmez ensuite que c'est à l'âge de 30 ans que vous avez été attiré physiquement par les hommes et quand la question vous est posée de

savoir comment vous avez vécu cette prise de conscience, vous répondez : « que voulez-vous que cela me fasse, quand j'ai commencé à ressentir une attirance vers les hommes, c'est quelque chose que j'ai vécu ! » (CGRA, p.9).

Quand il vous est demandé de savoir ce que vous aviez ressenti lors de votre première expérience sexuelle avec un homme, alors que vous aviez déjà couché avec une fille auparavant, vous répondez : « c'est un plaisir que j'ai ressenti ». Et quand il vous est posée la question de savoir si il y aurait eu quelque chose d'autre en vous par rapport à cette expérience avec un homme, vous répondez : « cela m'a stimulé, je me suis dit en mon for intérieur, voilà j'ai eu ce que je voulais » (CGRA, p.9).

De telles réponses ne permettent pas d'établir le cheminement intérieur qui aurait été le vôtre. En effet, ces propos stéréotypés ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus et d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans votre chef.

Il en est de même des déclarations que vous avez tenues au sujet de vos divers partenaires, tant féminins que masculins. Ces dernières sont vagues et incohérentes.

Ainsi quand la question de savoir si vous aviez déjà eu une relation avec une fille avant de connaître votre premier partenaire masculin, vous répondez par l'affirmative. Vous précisez qu'elle s'appelait [K] et que votre relation aurait débuté en 1992 et qu'elle aurait duré presque un an (CGRA, p.8)

Cependant, quand la question vous est posée de savoir quel âge vous aviez quand vous l'avez rencontré, vous ne savez pas répondre. Quand il vous est fait remarquer que cela était assez surprenant que l'on ne se souvienne plus de l'âge auquel on aurait eu une première petite amie, vous répondez laconiquement : « vous savez, on ne peut pas se rappeler de toutes les dates ! » (CGRA, p.8).

Si vous n'étiez pas en mesure de vous souvenir de votre âge, vous précisez quand même que votre relation aurait débuté en 1992. Or, en 1992, vous aviez 31 ans. Dans la mesure où vous veniez de déclarer précédemment avoir connu votre premier partenaire masculin à l'âge de « presque 30 ans » et après avoir déjà eu une relation avec une fille prénommé [K] en l'occurrence, vos propos sont incohérents (CGRA, p.8) et n'emportent pas notre conviction.

Soulignons également que vous restez très vague et imprécis au sujet de vos deux seuls et uniques partenaires masculins, à savoir [Y] et [S].

Concernant [Y], votre premier partenaire masculin, il est à remarquer que vous ne savez dire de façon précise combien de temps votre relation aurait duré, vous déclarez que cette relation aurait duré 3-4 ans, deux ans et demi ou encore 3 ans. Vous justifiez ce manque de précision par le fait que vous n'auriez pas compté (CGRA, p.6).

Toujours concernant [Y], vous ne savez pas non plus nous donner sa date de naissance et vous vous contentez de dire qu'il est né en 1961, à peu près. Vous ne savez pas non plus nous dire quelle est la dernière classe qu'il aurait fréquenté à l'école, vous contentant de dire qu'il avait été jusqu'en secondaire (CGRA, p.7).

Quand il vous est demandé de le décrire, vous vous exprimez en ces termes : « Il est plus grand que moi, mince et le teint un peu clair, voilà » (CGRA, p.8).

Si vous déclarez également que vous parliez souvent avec lui de ses frères et soeurs, vous ne savez nous dire combien de soeurs et frères il avait et ne connaissez le nom que de l'un d'entre eux, sans savoir préciser son âge. Il en est de même concernant ses parents, vous ne connaissez pas leurs noms, ni leurs professions (CGRA, p.7).

Il en est de même concernant [S], votre dernier partenaire. Si vous déclarez que votre relation aurait duré un an, vous ne savez pas non plus nous donner sa date de naissance et déclarez qu'il serait né en 1962. Vous ne savez depuis combien de temps il vivait à Dakar (CGRA, p.10). Si vous « croyez » qu'il avait deux frères et deux soeurs, vous ne pouvez nous donner que le nom de l'un d'eux. Vous ne pouvez non plus nous dire le nom de ses parents (CGRA, p.10).

De toute évidence, ces différentes imprécisions relevées ci-dessus contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où l'on pouvait s'attendre à plus de consistance dans vos propos

portant sur ceux que vous présentez comme vos petits amis avec lesquels vous auriez eu une relation qui aurait duré au moins un an pour [S] et certainement plus de deux ans pour [Y]. Vos réponses vagues et imprécises ne permettent pas de croire à ces relations.

Qui plus est, il est étonnant que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur le sort de votre dernier petit ami [S] avec lequel vous viviez une relation que vous qualifiez de relation amoureuse (CGRA, p.13) . Quand il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'aviez plus de nouvelles de [S] depuis le jour où vous auriez été surpris en l'embrassant, vous répondez que vous n'auriez pas essayé de le contacter car vous étiez préoccupé par votre vie et qu'à présent vous êtes préoccupé par autre chose (CGRA, p.13).

Un tel désintérêt quant à l'homme que vous auriez aimé ne permet pas de croire que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cette personne (CGRA, p.14) d'autant plus qu'il apparaît que vous aviez les moyens de vous renseigner sur son sort, via votre soeur notamment.

Cette attitude de désintérêt reste également surprenante puisque vous déclarez être menacé de mort au pays et avoir une crainte envers les gens qui vous aurait surpris en sa compagnie. On ne comprend dès lors pas pourquoi vous n'auriez pas cherché à savoir si lui-même aurait eu des problèmes réels puisque tout comme vous il aurait été surpris en votre compagnie.

D'autre part, vos propos sont également contradictoires et peu cohérents en ce qui concerne votre fréquentation des milieux homosexuels à Dakar: quand il vous est demandé si vous fréquentez les milieux homosexuels à Dakar, vous répondez d'abord clairement par l'affirmative en ajoutant qu'il y a même certains milieux qui sont privés (CGRA, p.12). Quand il vous est demandé si vous connaissiez de tels lieux à Dakar, vous répondez que ces milieux existent mais, contrairement à ce que vous veniez de dire, vous ne les fréquentez pas (CGRA,p.12).

De même, interrogé sur l'existence d'une loi qui punirait l'homosexualité au Sénégal, vous déclarez dans un premier temps que le Sénégal est un pays laïc mais que c'est la religion qui condamne et que l'Etat se réfère aussi à la religion. Vous ajoutez ensuite qu'étant donné que vous aviez mentionné le fait qu'un journaliste avait été récemment mis en prison, il devait certainement y avoir une loi mais que vous ne connaissiez pas cette loi (CGRA, p.13). Vous dites aussi que l'homosexualité est punie d'une peine de prison de 5 à 10 ans et d'une amende de 200 à 300 FCFA (CGRA, p. 5). Force est cependant de constater que vos déclarations à ce sujet sont contredites par les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. Une telle méconnaissance n'est guère vraisemblable dans le chef d'un homosexuel vivant au Sénégal, d'autant plus que dans votre cas, vous dites avoir travaillé pour une ONG du nom de « ADRF » qui elle-même défendrait les droits des homosexuels au pays (CGRA, pp. 2 et 12).

Enfin, pour le surplus, il est tout à fait invraisemblable dans le milieu homophobe que vous décrivez au Sénégal, que vous ayez pris le risque d'embrasser votre petit ami dans une voiture alors que vous pouviez être surpris par n'importe qui puisque vous déclarez vous-même que là où vous étiez garé, même si l'endroit était calme et que vous aviez pris la précaution de vous garer dans un endroit touffu, des gens passaient quand même pour rentrer chez eux (CGRA, pp.3 et 4).

Il est également tout à fait invraisemblable que vous ayez pris le risque de dire d'emblée à une inconnue, à savoir l'infirmière qui vous aurait soigné, que vous étiez homosexuel, prenant ainsi un risque énorme de connaître à nouveaux des problèmes (CGRA, p.4).

Quant aux documents que vous déposez en fin d'audition après que votre avocat vous l'ait rappelé, à savoir un témoignage de l'ONG pour laquelle vous travailliez, copie de votre extrait de naissance ainsi que ceux des membres de votre famille et un document et un document médical belge relatif à une échographie de l'épaule, ces derniers ne changent en rien le sens de la présente décision.

En ce qui concerne le témoignage délivré par l'ONG pour laquelle vous travailliez, aucun crédit ne peut lui être accordé et ce pour les raisons suivantes : ce témoignage mentionne des faits dont vous n'aviez touché mot au cours de votre audition et qui contredisent vos propres dires. Ainsi, ce témoignage fait part de problèmes que vous auriez connus depuis 2004 du fait qu'étant marié, vous auriez eu des relations homosexuelles. Or, interrogé sur le contenu du document, vous expliquez qu'il s'agit d'un témoignage et que quand il est mentionné que vous aviez des ennuis, ces ennuis font référence au fait que vous aviez des attirances et non pas une relation homosexuelle physique puisque en 2004 vous

étiez uniquement avec votre épouse (CGRA, pp.14 et 15). Si ce témoignage fait également référence au fait que vous auriez été menacé, vous n'êtes pas en mesure de nous dire précisément qui vous aurait menacé alors que vous déclarez avoir été en contact avec votre frère, qui lui –même aurait été le témoin de ces menaces. Vos explications ne sont guère convaincantes et n'expliquent pas les divergences constatées entre vos déclarations et ce témoignage.

Enfin, quant au document médial relatif aux problèmes de votre épaule, il n'atteste pas de l'origine de vos maux. Dès lors, cette attestation ne peut être rattachée aux faits tels que vous les invoquez.

Quant aux autres documents susmentionnés, ils sont sans rapport avec les faits à l'origine de votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements et des motifs sur lesquels vous fondez votre demande. Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre homosexualité et des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de cette orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question

de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de

l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 11).

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'homosexualité du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des invraisemblances, incohérences et imprécisions relevées dans ses propos notamment quant à la découverte de son homosexualité et à son ressenti suite à celle-ci, quant à ses divers partenaires - tant masculins que féminins -, quant à sa fréquentation des milieux homosexuels à Dakar et quant à sa connaissance de la législation sénégalaise relative à l'homosexualité. Par ailleurs, elle considère qu'il est invraisemblable que dans le contexte homophobe décrit par le requérant, il ait pris le risque d'embrasser son petit ami dans une voiture alors qu'ils se trouvaient dans un endroit où des gens passaient et qu'ils pouvaient se faire surprendre. De plus, la partie défenderesse relève le comportement invraisemblable du requérant qui a d'emblée révélé à une inconnue - en l'occurrence, l'infirmière de l'hôpital où il a été admis suite à l'agression homophobe qu'il venait de subir - qu'il était homosexuel, prenant ainsi le risque énorme de connaître à nouveau des problèmes. Quant aux documents déposés par la partie requérante, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que même à considérer l'homosexualité du requérant établie, les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes, à l'heure actuelle, au Sénégal, de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise à l'exception de celui qui remet en cause la crédibilité du récit du requérant au motif qu'il ignore la législation sénégalaise relative à l'homosexualité. Le Conseil estime qu'en l'espèce, ce motif n'est pas pertinent pour évaluer la crédibilité générale du requérant. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a déclaré que sa première relation homosexuelle avait débuté le 15 août 1993 (rapport d'audition, page 6) et que dès lors, le motif reprochant au requérant d'avoir été incohérent concernant la date de cette relation amoureuse n'est pas établi. Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante à savoir, la réalité de son homosexualité et des persécutions alléguées de ce fait. Ils permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.9.1. Tout d'abord concernant l'homosexualité du requérant, le Conseil considère qu'elle a été valablement remise en cause par la partie défenderesse. A l'instar de cette dernière, le Conseil est marqué par le caractère incohérent, confus et contradictoire des déclarations du requérant concernant l'âge à partir duquel il a ressenti qu'il avait une attirance pour les hommes (rapport d'audition, pages 8 à 10). En effet, le requérant affirme qu'il est attiré par les hommes depuis son plus jeune âge, pour ensuite préciser que cette attirance a débuté lorsqu'il était âgé de 30 ans. Et lorsque la partie défenderesse lui demande s'il n'avait jamais ressenti cette attirance avant ses 30 ans, il répond par l'affirmative, qu'il a « toujours eu une attirance pour les hommes » et qu'il essayait souvent d'embrasser des hommes tout en faisant passer ses agissements pour un jeu lorsqu'il se rendait compte que la personne se rebiffait; il déclare toutefois avoir commencé à adopter ce comportement lorsqu'il était âgé de 30 ans. Le Conseil estime en outre invraisemblable que le requérant ne se rappelle plus des circonstances dans lesquelles il affirme avoir embrassé un homme pour la première fois alors qu'il déclare qu'il était déjà âgé de 30 ans à ce moment-là. De manière générale, le Conseil constate que le requérant n'est pas parvenu à rendre compte, de manière crédible, de la découverte de son attirance pour les hommes et plus précisément, du cheminement intérieur qui fut le sien et qui l'a amené à s'accepter et à se définir homosexuel à l'âge de 30 ans, dans le contexte homophobe de la société sénégalaise dans laquelle il a toujours vécu. En effet, le requérant ne donne aucune information suffisamment précise, circonstanciée et crédible sur son état d'esprit et son vécu antérieurement à ses 30 ans malgré les nombreuses questions qui lui ont été posées à cet égard par la partie défenderesse (rapport d'audition, pages 8 et 9).

En termes de requête, le requérant tente de fournir un récit cohérent et crédible qui permette de comprendre la manière dont il a découvert et accepté de vivre son homosexualité au Sénégal. Son récit demeure toutefois stéréotypé dès lors qu'il affirme notamment « qu'il aimait se déguiser en fille lorsqu'il était petit [qu'il] restait toujours entourée (sic) de filles et aimait davantage jouer avec elles », se gardant d'expliquer en quoi ce mode de vie l'a conduit à se rendre compte de son homosexualité (requête, page 4). Le requérant ne parvient pas davantage à dire, avec un minimum de précision, à partir de quel âge il a ressenti ses premières attirances envers les garçons.

4.9.2. Concernant l'absence de crédibilité de l'homosexualité du requérant, le Conseil souligne également le motif de l'acte attaqué relatif à l'incohérence du comportement du requérant qui prend le risque de dévoiler d'emblée son homosexualité à une inconnue – en l'occurrence, l'infirmière de l'hôpital où il a été admis suite à son agression homophobe du 20 septembre 2012 – prenant ainsi le risque inconsidéré de s'attirer de nouveaux problèmes. A cet égard, le Conseil ne peut croire la partie requérante lorsqu'elle déclare qu'elle n'a pas estimé prendre un risque dans la mesure où elle se confiait à une personne du corps médical tenue par le secret médical (requête, page 7). En effet, au vu de l'homophobie régnant au Sénégal et dont le requérant était conscient puisqu'il a affirmé tout au long de son audition au Commissariat Général que la religion (l'islam), les autorités et la population sénégalaises désapprouvent fortement l'homosexualité, le Conseil ne peut concevoir qu'il se soit empressé d'affirmer son homosexualité à cette infirmière dont il ne pouvait avoir la garantie d'obtenir de sa part de l'aide et de la compassion. Le Conseil considère que cette réaction ne correspond pas à celle d'un homosexuel qui affirme avoir toujours évolué dans une société homophobe et qui, de surcroît vient de se faire agresser par plusieurs inconnus à cause de son homosexualité.

4.9.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas davantage convaincu de la réalité des deux relations homosexuelles que le requérant dit avoir entretenues avec [Y.T] et [S.N]. Si le Conseil rejoint les développements de la requête selon lesquels le requérant a pu fournir certaines informations sur [Y.T] et [S.N], il estime toutefois que celles-ci sont insuffisantes et ne permettent pas de convaincre que le requérant a effectivement vécu des relations sentimentales avec ces deux personnes de même sexe que lui.

4.9.3.1. S'agissant de sa relation amoureuse avec [Y.T], le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ne puisse en préciser la durée alors qu'il s'agit de sa première relation homosexuelle amoureuse, épisode a priori marquant de sa vie, au vu de l'homophobie régnant au Sénégal et décrit par le requérant au cours de son audition (rapport d'audition, page 6). Le Conseil relève en outre la description physique extrêmement sommaire que le requérant a faite de [Y.T] (rapport d'audition, page 8). De plus, si le requérant a affirmé qu' [Y.T] avait déjà « connu des filles » avant de le rencontrer, le Conseil estime peu crédible qu'il ne sache pas préciser s'il s'agissait d'une ou plusieurs filles ou si ces relations ont duré longtemps (rapport d'audition, page 8).

4.9.3.2. Quant à son petit ami [S.N], le Conseil s'étonne particulièrement qu'après l'agression du 20 septembre 2012 dont ils ont été victimes ensemble, la partie requérante n'ait jamais essayé de recontacter [S.N] ou d'effectuer un minimum de démarches sérieuses afin de savoir ce qu'il était advenu de lui (rapport d'audition, pages 4 et 13). Le Conseil juge incohérent que le requérant n'ait manifesté aucune inquiétude ou intérêt concernant le sort de son petit ami agressé en même temps que lui et avec qui il affirme avoir vécu une réelle relation amoureuse durant 1 an (rapport d'audition, page 13). Le Conseil estime qu'au vu des circonstances de la cause, ce désintérêt manifeste apparaît invraisemblable et contribue à remettre en cause la réalité de la relation amoureuse entre le requérant et [S.N].

Les explications fournies en termes de requête (pages 5 et 6) ne permettent pas de justifier valablement l'attitude immobiliste et désintéressée du requérant ou de restaurer la crédibilité de son récit dès lors que les déclarations qu'il a faites au Commissariat Général ne laissent transparaître dans son chef aucune volonté ou intention sérieuse de s'enquérir du sort de son petit ami.

4.9.4. Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'embrasser [S.N] dans une voiture qui se trouvait sur un lieu où des gens passaient alors même qu'il était particulièrement conscient de l'homophobie régnant au Sénégal et des risques de persécution qu'il encourrait (rapport d'audition, pages 5 *in fine*, page 6 *in fine*, page 8 *in fine*, pages 9 et 11).

4.10. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

4.11. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

4.12. Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, pages 10 et 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13.1. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ